

Arrêt

n° 205 625 du 21 juin 2018
dans l'affaire 195 687 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X/oco Me X, avocat, et X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite et appartenir à la tribu Al Quaise. Vous seriez né à Bagdad, entre 2004 et 2010 vous auriez vécu en Syrie et ensuite vous seriez retourné vivre à Bagdad jusqu'à la date de votre départ d'Irak en mars 2015.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 25/03/2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 09/09/2015. Le 10/09/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2004 et 2010 vous auriez vécu avec votre famille en Syrie. Le 01/01/2009 lors d'une visite en Irak pour le nouvel an, vous auriez fait la connaissance de votre future épouse [H.A.A.], qui serait de confession chiite et qui aurait habité avec sa famille à Bagdad dans la même rue que la vôtre. Depuis cette rencontre vous seriez resté en contact avec [H.] par téléphone jusqu'à votre retour définitif en Irak au mois d'octobre 2010. Entre mai 2012 et mai 2014 vous auriez fait au total neuf demandes en mariage à la famille de [H.], mais sa famille aurait toujours refusé en raison de votre confession musulmane courant sunnite. Suite à ces refus vous auriez alors décidé de vous marier en cachette, [H.] aurait fui son domicile familial et vous vous seriez mariés le 30/12/2014. Après le mariage vous vous seriez installé avec votre femme dans le quartier sunnite d'Al Adamiya à Bagdad. La famille de votre épouse vous aurait cherché sans succès, jusqu'à que [H.] donne votre nouvelle adresse à sa mère afin de se réconcilier. Le 25/03/2015 la mère de votre épouse et ses deux frères seraient venus à votre domicile et auraient tué par balle votre épouse avant de mettre le feu à la maison. Au moment des faits vous n'auriez pas été présent et ce serait votre voisin [K.A.] qui aurait transporté le corps de votre femme à l'hôpital et qui vous aurait averti. Vous auriez alors immédiatement quitté Bagdad pour le Kurdistan et trois jours après vous auriez quitté l'Irak. Vous dites également craindre la situation générale en Irak.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité, la copie de l'acte de décès de votre femme [H.A.A.] ainsi qu'une photo d'elle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les membres de la famille de votre défunte épouse, qui serait soutenue par son clan et par l'Etat, en raison du fait que vous vous seriez marié sans leur accord et que vous seriez d'obéissance sunnite.

Or, la crainte relative à votre belle-famille que vous dites avoir en cas de retour en Irak ne peut être considérée comme établie pour les raisons qui suivent.

Au sujet des neuf demandes en mariage qui auraient été faite à votre belle-famille, lors de la première audition au CGRA vous dites que le deuxième refus était en raison du fait que [H.] n'avait pas encore terminé ses études (ibid. p. 19), alors que lors de la deuxième audition au CGRA vous dites que dès le début le motif des refus aurait été lié à votre confession musulmane courant sunnite. Lors de cette audition vous ajoutez également que le père et les frères de [H.] auraient en vérité été d'accord pour le mariage (CGRA 15/09/2016 p. 5). Concernant la dernière demande en mariage, vous affirmez dans la première audition au CGRA qu'elle aurait été faite au cours du mois de mai 2014 (CGR 01/08/2016 p.21), alors que lors de la deuxième audition vous dites qu'elle aurait été faite en décembre 2014 (CGRA 15/09/2016 p. 5).

La crédibilité de votre récit est ultérieurement entamée par des imprécisions constatées entre vos déclarations relatives aux problèmes que votre famille aurait eus avec la famille de votre épouse suite à votre mariage : en effet lors de la première audition au CGRA vous déclarez que votre soeur [N.] aurait été embêtée par les frères de votre épouse à partir du 30/12/2014, date de votre mariage, et qu'ils la menaçaient avant l'assassinat de votre femme (CGRA 01/08/2016 p.16), alors que pendant la deuxième audition au CGRA vous dites d'abord que votre famille n'a jamais eu des problèmes avec votre belle-famille (CGRA 15/09/2016 p. 9) et ensuite que votre soeur [N.] aurait été embêtée après votre départ d'Irak (ibid. 15/09/2016 p. 12).

Au sujet de la période entre le mariage et l'assassinat de votre femme, vous affirmez que votre belle-famille aurait fait des recherches pour retrouver [H.] mais qu'elle ne serait pas parvenue à vous trouver (CGRA 01/08/2016 p.21 et CGRA 15/09/2016 p. 9). Or, vous dites que votre belle-famille serait très puissante, proche de l'Etat, qu'elle ferait partie de la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq (CGRA 01/08/2016 p.6) et même, que votre beau-père serait le cousin du premier ministre sortant Nouri Al Maliki (CGRA

15/09/2016 p.3). Il est donc surprenant qu'ils ne soient pas parvenus à vous retrouver alors que vous seriez allés vous installer dans le quartier d'Al Adhamya (CGRA 01/08/2016 p.3), qui est juste à côté de celui où vivrait la famille de votre épouse (CGRA 01/08/2016 p.5). Confronté à cette remarque vous répondez que l'Irak ne dispose pas de moyens technologiques très avancés en matière de recherche (*ibid.* p. 10), ce qui n'est pas suffisant.

D'une ultérieure comparaison entre vos déclarations successives au sujet des frères de votre épouse, il en ressort également des contradictions importantes qui entachent définitivement la crédibilité de votre récit. En effet dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers (OE) vous déclarez que votre épouse aurait été tuée par ses trois frères nommés [F.], [K.] et [A.A.H.] (OE p. 14) alors qu'au CGRA vous ne mentionnez que deux frères de votre épouse, dont les prénoms seraient [R.] et [A.A.H.A.A.M.] (CGRA 15/09/2016 p. 3). Soulignons également le fait que la présence de la mère de votre épouse le jour du meurtre n'était nullement mentionné à l'OE. Au sujet de comment vous auriez obtenu l'acte de décès de votre femme, lors de la première audition au CGRA vous dites qu'un ami vous l'aurait apporté le jour du meurtre à la "médecine légale" à côté de l'hôpital Medinat al Tub (CGRA 01/08/2016 p. 12), alors que lors de la deuxième audition vous dites être parti pour le Kurdistan le jour-même à 9 heures du soir et que votre voisin vous l'aurait envoyé par la poste le 27/03/2015 (CGRA 15/09/2016 p. 11). Confronté à ces deux contradictions vous affirmez qu'il est impossible que vous ayez donné des autres prénoms à l'OE et vous niez la première version concernant l'obtention de l'acte de décès (*ibid.* p. 13). Ces explications ne sont pas satisfaisantes, d'autant plus que vous avez signé par accord le questionnaire que vous avez rempli avec l'aide d'un interprète maîtrisant l'arabe et d'un agent de l'OE et que vous avez répondu par la négative à la question relative à des remarques ou à des rectifications éventuelles que vous auriez par apport audit questionnaire. Question qui vous a été posée au début de votre première audition au CGRA (CGRA 01/08/2016 p.2). Encore une fois vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

En l'état, au vu des incohérences, contradictions et invraisemblances relevées dans vos propos, le Commissariat général ne remet pas en question le mariage, mais ne croit pas que vous auriez épousé votre femme contre l'avis de sa famille, ni que la famille de votre épouse vous ayez recherché et non plus que les frères de votre épouse l'auraient tuée. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité des faits invoqués et portant sur la crainte alléguée vis-à-vis de votre belle-famille.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Aussi relevons que vous invoquez également une crainte en raison de la situation générale en Irak (CGRA 01/08/2016 p. 17). Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant

une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume- Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien.

Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à

Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a

donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité constitue un indice de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Vous déposez aussi l'acte de décès de votre femme [H.A.A.] ainsi qu'une photo d'elle, documents qui ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, l'on peut que constater que le certificat de décès de votre femme que vous présentez ne permet, tout au plus, que d'attester de la mort de votre femme, chose qui n'est ici pas remise en question. Néanmoins, la seule indication de « tirs de balle » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre épouse et les craintes que vous invoquées. Quant à la photographie, il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de cette prise de vue, de même que le contexte de celle-ci, en sorte que la force probante de ce document est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. De surcroit, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à décembre Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. A l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire datée du 9 avril 2018 à laquelle elle annexe de nouveaux documents inventoriés de la manière suivante : « [...] *Acte de décès + document du Tribunal + document de Police* ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, de confession musulmane sunnite, déclare craindre des représailles des membres de la famille de sa défunte épouse, de confession musulmane chiite, avec qui il s'est marié contre l'avis de sa belle-famille. Le requérant dit également craindre « aussi la situation générale en Irak ».

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à la crainte spécifique du requérant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas contesté que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, de confession musulmane sunnite et qu'il s'est marié le 30 décembre 2014 à une dame de confession musulmane chiite.

4.2.4.2. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que certains d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant. La partie défenderesse déduit en effet de ce document que celui-ci constitue « un indice de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision ».

Quant au certificat de décès de l'épouse du requérant, la partie défenderesse reconnaît que ce document permet d'attester du décès cette dernière. Le Conseil doit également constater que la partie défenderesse ne conteste pas que l'épouse du requérant ait été assassinée par balle en date du 25 mars 2015. Elle expose néanmoins que « la seule indication de « tirs de balle » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre épouse et les craintes [invoquées] ». Cependant, le Conseil estime que ce document, dont l'authenticité des informations n'est pas remise en cause, démontre à tout le moins que la conjointe du requérant a été assassinée. Le Conseil relève encore que le contenu de cette pièce entre également en totale cohérence avec les déclarations du requérant, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve des persécutions qu'il invoque.

Concernant la photographie versée au dossier administratif, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de cette photographie permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Cet élément ne revêt dès lors qu'une force probante limitée.

Quant aux pièces intitulées « [...] Acte de décès + document du Tribunal + document de Police » jointes à la note complémentaire du 9 avril 2018, elles doivent être écartées des débats dès lors qu'elles sont rédigées en arabe sans être accompagnées d'aucune traduction.

Si le Conseil relève qu'aucune des pièces précitées n'est de nature à établir formellement le crime d'honneur dont a été victime l'épouse du requérant et les représailles que craint ce dernier de la part de sa belle-famille, il y a toutefois lieu de souligner que ces éléments sont par hypothèse très difficiles à

établir par la production de preuves documentaires. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, ces éléments sont susceptibles d'être tenus pour établis au regard des déclarations du requérant pour autant que celui-ci fournisse un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.3. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'audition réalisés devant les services de la partie défenderesse le 1^{er} août 2016 et le 15 septembre 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son épouse, de la rencontre avec cette dernière, de l'évolution de leur relation amoureuse, de leurs projets de vie, de sa famille et de sa belle-famille, de ses nombreuses démarches pour demander sa main, de l'état d'esprit de son épouse et des circonstances qui ont présidé à leur décision de contracter mariage, des démarches effectuées pour se marier, de la manière dont son épouse a quitté le domicile familial, des lieux où ceux-ci ont vécu après le mariage, des circonstances dans lesquelles ils ont vécu jusqu'au décès de son épouse, de la manière dont celui-ci a été prévenu par son voisin des événements du 25 mars 2015, et de sa fuite.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les déclarations du requérant se sont montrées contradictoires au sujet de certaines demandes en mariage qu'il a effectuées. Quant à la seconde demande en mariage, le Conseil observe qu'il n'existe en l'espèce pas de véritable contradiction dans les déclarations du requérant puisqu'il ressort clairement du second rapport d'audition du 15 septembre 2016 que seules les première et dernière demandes en mariage ont été véritablement abordées, et que la raison principale du refus était identique, à savoir la différence de confession religieuse (v. notamment rapport d'audition du 1^{er} août 2016, page 16 ; rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 14). Quant à la discordance de dates relevée pour la dernière demande en mariage, le Conseil observe que si cette divergence est bien réelle à la lecture des rapports d'audition, celle-ci n'apparaît néanmoins pas suffisante pour priver le récit du requérant de toute crédibilité d'autant que celui-ci s'est montré précis et constant au sujet des autres demandes en mariage, ainsi qu'à propos des différentes personnes qui ont été envoyées auprès de sa belle-famille, de la période durant laquelle ces différentes demandes sont intervenues, et des difficultés familiales rencontrées lors des premières demandes en mariage.

S'agissant des imprécisions constatées entre les déclarations du requérant relativement aux problèmes que sa soeur a connus avec sa belle-famille, le Conseil observe que la partie défenderesse fait fi des explications données, au moins à deux reprises, par le requérant qui a indiqué que les tensions et les menaces entre les deux familles ont été en s'intensifiant (v. notamment rapport d'audition du 1^{er} août 2016, page 16 ; rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 9). De plus, le Conseil relève également que le requérant a nuancé la nature des problèmes rencontrés par sa sœur. Ainsi, le requérant expose, qu'après son départ d'Irak, sa sœur a subi la visite de « groupes » pour procéder à des fouilles de sa maison (v. rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 12), et précise aussi : « ils menaçaient ma soeur avant l'assassinat de ma femme mais après l'assassinat comme ils étaient à ma recherche c'est devenu plus intensif » (v. rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 16).

Concernant l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse au sujet de l'incapacité de sa belle-famille à les retrouver - et ce malgré ses liens avec le premier ministre sortant et une milice chiite - , la partie requérante souligne à bon droit la distance qui pouvait exister entre les deux domiciles mais aussi que les époux vivaient cachés durant cette période dans un quartier sunnite.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'explication fournie par le requérant qui a expliqué que le père de son épouse était connu et qu'il ne souhaitait probablement pas que cette problématique familiale s'ébruite et puisse « faire scandale » (v. rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 10). Enfin, le requérant a aussi expliqué qu'après le départ de son épouse du domicile familial, ceux-ci ont vécu peu de temps dans un hôtel pour ensuite emménagé dans un appartement (v. notamment rapport d'audition du 1^{er} août 2016, page 20). Dès lors, aucune incohérence n'apparaît réellement en l'espèce.

Quant à la comparaison des déclarations successives du requérant au sujet des frères de son épouse, le Conseil observe que lors des auditions intervenues auprès des services de la partie défenderesse, le requérant a pu nommer précisément les différentes personnes intervenant tout au long de son récit - dont ses deux beaux-frères (v. notamment rapport d'audition du 1^{er} août 2016, pages 5 et 15 ; rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 3). Au sujet des frères de son épouse, il faut noter que le requérant ne précise pas explicitement que cette dernière a été tuée par ses trois frères. De plus, comparaison faite des déclarations intervenues auprès de l'Office des étrangers et celles effectuées auprès des services de la partie défenderesse, le Conseil ne peut exclure qu'une confusion soit intervenue entre les prénoms des deux frères de son épouse - au sujet desquelles il est toujours resté constant lors de ses auditions du 1^{er} août 2016 et du 15 septembre 2016 - et le nom complet de son voisin dont certaines particules se retrouvent dans les noms actés lors de l'établissement du « Questionnaire » daté du 21 décembre 2015 (v. rapport d'audition du 1^{er} août 2016, page 15 ; « Questionnaire », page 14). En outre, s'agissant des démarches effectuées par son voisin, comme le précise la partie requérante, la lecture des déclarations du requérant dans leur ensemble laisse apparaître que le requérant reste consistant puisque celui-ci indique que c'est son voisin qui a transporté son épouse à l'hôpital et qui s'est vu délivrer le certificat de décès obtenu auprès de la « médecine légale » ; élément qui ressort clairement de la traduction, à nouveau effectuées lors de l'audition du 15 septembre 2016, du certificat de décès de l'épouse du requérant (v. rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 13).

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance à ce groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations consistantes du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6. Il ressort principalement des déclarations de la partie requérante que les menaces et maltraitances qu'elle fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de sa religion.

4.2.7. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour la partie requérante, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine de la partie requérante en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée –, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il critique l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD